

HET BENELUX-GERECHTSHOF

Kamer "Ambtenarenrechtspraak"

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Chambre du "Contentieux des fonctionnaires"

B 95/2/10

Arrest van 23 mei 1996

in de zaak B 95/2

Inzake :

F. POLLEFEYS

tegen

BENELUX ECONOMISCHE UNIE

Procestaal : Nederlands

Arrêt du 23 mai 1996

dans l'affaire B 95/2

En cause :

F. POLLEFEYS

contre

L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX,

Chambre du "Contentieux des fonctionnaires",

dans l'affaire B 95/2

1. Vu la requête introductive reçue le 11 août 1995 au greffe de la Cour, ainsi que le mémoire en réponse de la partie défenderesse déposé le 24 octobre 1995 ;

2. Attendu que le requérant demande l'annulation de la Décision du Secrétaire général, CSG/adm (94) 1, du 14 décembre 1994 dans la mesure où elle ne lui accorde pas d'augmentation intercalaire ni de prime pour l'année 1994 ;

3. Attendu que les points de vue des parties ont été exposés à l'audience publique de la Chambre "Contentieux des fonctionnaires" du 11 décembre 1995 par le requérant en personne et, au nom de la défenderesse, par madame M.R. Berna, Secrétaire général adjoint, et par monsieur K. Van de Velde, administrateur du Secrétariat général, chacune des parties remettant une note de plaidoirie avec une annexe ;

4. Attendu que monsieur le premier avocat général C. Wampach a donné des conclusions écrites le 28 février 1996 ;

QUANT AUX FAITS :

5. Attendu que les éléments ci-après sont pertinents :

5.1. Les articles *3bis* et *15bis* du Règlement pécuniaire joint en annexe I au statut des agents du Secrétariat général contiennent des dispositions permettant d'accorder - par décision motivée - un avancement plus rapide dans les augmentations intercalaires du barème aux agents particulièrement méritants, et une prime de fin d'année aux agents qui font preuve d'une compétence, d'une aptitude ou d'un zèle particuliers.

5.2. La procédure et les critères concernant l'octroi pour 1994 des avantages prévus aux articles 3*bis* et 15*bis* précités ont été fixés dans la note du Collège des Secrétaires généraux CSG (94) 1 5e révision, du 26 mai 1994 (ci-après : la Note).

5.3. Aux termes de cette procédure, le Collège des Secrétaires généraux décide de l'octroi des avantages susvisés sur la base d'une proposition élaborée de concert par les chefs de division.

5.4. L'évaluation des mérites particuliers ou des prestations particulières susceptibles de donner lieu à l'octroi des avantages s'opère en tenant compte de critères qui, au point 3 de la Note, ont été répartis en trois catégories concernant respectivement la nature du travail, l'exécution du travail, ainsi que la disponibilité et la sociabilité.

5.5. Dans la mesure où ils sont pertinents en l'espèce, les critères prévus relativement à l'exécution du travail sont les suivants : l'esprit d'initiative, d'organisation et de méthode, et en ce qui concerne la disponibilité et la sociabilité : travailler régulièrement dans deux directions dans le cas du traducteur-interprète et assumer, outre le travail normal, des tâches ou des missions spéciales, telle, entre autres, la participation aux activités du comité du personnel.

5.6. Le nom du requérant ne figure ni dans la proposition faite par les chefs de division dans leur note du 17 novembre 1994 au Collège des Secrétaires généraux concernant l'octroi d'augmentations intercalaires et de primes pour l'année 1994, ni dans la décision relative à cet octroi du Secrétaire général du 14 décembre 1994, CSG/adm (94) 1.

5.7. Le 23 décembre 1994, le requérant a formé un recours interne contre cette décision, demandant de la revoir et de lui accorder une augmentation intercalaire de son traitement ou une prime de fin d'année pour l'année 1994.

5.8. Le Collège des Secrétaires généraux l'ayant informé, par lettre du 20 janvier 1995, qu'il ne reviendrait pas sur cette décision, le requérant a saisi la Commission consultative "Juridiction administrative" de ce recours interne le 20 février 1995.

5.9. Le 1er juin 1995, la Commission consultative a rendu un avis, jugeant le recours interne recevable mais non fondé.

5.10. Par lettre du 8 juin 1995 le Collège des Secrétaires généraux a informé le requérant qu'il se ralliait à l'avis de la Commission consultative ;

QUANT A LA RECEVABILITE :

6. Attendu que le recours juridictionnel est régulier en la forme et qu'il a été introduit dans le délai prescrit ;

7. Attendu que pareil recours ne peut contenir de demande différente de celle faisant l'objet du recours interne, ou avoir une portée plus étendue ;

8. Attendu que la défenderesse soutient que le recours juridictionnel contient une demande nouvelle qui n'a pas été soumise à la Commission consultative et que, dans cette mesure, il est irrecevable ;

9. Mais attendu que ni les termes de la demande ni le fondement sur lequel le requérant fait reposer la demande ne permettent de dire que le requérant entend donner à cette demande une portée autre ou plus étendue que celle faisant l'objet du recours interne, à savoir la révision de la Décision du Secrétaire général du 14 décembre 1994 et l'octroi au requérant d'une augmentation intercalaire ou d'une prime de fin d'année ;

10. que le recours est donc recevable ;

QUANT AU DROIT :

11. Attendu que pour apprécier le recours, il y a lieu de considérer que le requérant travaillait régulièrement dans deux directions en tant que traducteur-interprète, qu'en plus de son travail normal, il a assumé des tâches supplémentaires comme membre du comité du personnel et qu'avec d'autres il a mis au point une liste terminologique alphabétique avec une traduction juxtalinéaire alphabétique ;

12. Attendu qu'il s'agit en l'occurrence d'activités qui, aux termes de la Note, peuvent servir à la prise en considération d'un agent en vue de l'obtention d'une augmentation intercalaire ou d'une prime de fin d'année ;

13. Attendu que la lettre du 20 janvier 1995 du Collège des Secrétaires généraux, visée au point 5.8, énonce notamment : "Monsieur Hennekam vous a demandé, lors de l'entretien de 1993 auquel vous faites allusion, de montrer durant les derniers mois de votre carrière une plus grande souplesse tout en adoptant une attitude plus positive à l'égard de l'organisation. Dans ce cas, l'octroi d'une prime aurait certainement relevé du domaine des possibilités. Une nette amélioration s'est temporairement manifestée après l'entretien de 1993 mais le Collège partage l'opinion des chefs de division d'après laquelle la période subséquente a été nettement moins brillante : vous n'avez cessé de critiquer la conduite des affaires. Cette évolution a nécessairement eu pour conséquence qu'aucune prime ne vous a été attribuée." ;

14. Attendu que ni l'article 3*bis* ou l'article 15*bis* du règlement pécuniaire, ni la Note ne s'opposent à ce que, pour décider de ne pas accorder d'augmentation intercalaire ou de prime de fin d'année à un agent même si celui-ci satisfait à un ou à plusieurs des critères visés dans la Note, le Secrétaire général prenne en compte certains aspects du comportement de cet agent dont l'importance est telle qu'ils l'empêchent d'être admis à bénéficier de l'un de ces avantages ;

15. Attendu qu'il ressort de la lettre du 20 janvier 1995 que, pour refuser au requérant le bénéfice d'une augmentation intercalaire ou d'une prime de fin d'année, le Secrétaire général a pris en considération, comme étant un aspect du comportement du requérant, le fait que "vous n'avez cessé de critiquer la conduite des affaires" et qu'il a fait dépendre sa décision de ce seul aspect du comportement du requérant ; que, dans son avis du 1er juin 1995, la Commission consultative "Juridiction administrative" a toutefois considéré qu'il n'avait pas été démontré que cette critique dépassait les bornes du raisonnable ;

16. Attendu que, dès lors qu'à l'occasion de l'examen du recours par la Chambre du "Contentieux des fonctionnaires", aucun élément n'est venu éclairer de manière plus précise cet aspect du comportement du requérant, il y a lieu d'admettre que cette critique ne pouvait constituer un motif raisonnable justifiant la décision de ne pas accorder au requérant une augmentation intercalaire ou une prime de fin d'année ;

17. Attendu que le recours du requérant est fondé, le contenu de la lettre du 20 janvier 1995, reproduit ci-dessus, conduisant nécessairement à conclure qu'il se serait vu accorder l'un des avantages visés au n° 16 en l'absence de la critique évoquée dans cette lettre ;

18. que, par conséquent, il y a lieu d'annuler la décision du Secrétaire général refusant d'accorder l'un ou l'autre de ces avantages au requérant ;

19. Attendu que dans ce cas, la Chambre peut, en vertu de l'article 28 du Protocole du 29 avril 1969, déterminer les rapports de droit entre les parties ;

20. Attendu que, eu égard aux considérations émises sous les n^{os} 11 et 12, il y a lieu d'accorder au requérant, pour l'année 1994, l'augmentation intercalaire prévue à l'article 3*bis* du Règlement pécuniaire ;

PAR CES MOTIFS :

21. Annule la décision du Secrétaire général, CSG/adm (94) 1, du 14 décembre 1994 en tant qu'elle n'attribue pas d'augmentation intercalaire dans le barème ni de prime de fin d'année au requérant ;

22. Accorde au requérant, pour l'année 1994, l'augmentation intercalaire dans le barème prévue à l'article 3*bis* du Règlement pécuniaire ;

23. Constate que les dépens s'élèvent à néant.

Ainsi jugé par messieurs F. Hess, président suppléant, P. Marchal, membre, et J.L.M. Urlings, membre suppléant,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 23 mai 1996, par monsieur P. Marchal, préqualifié, en présence de messieurs B. Janssens de Bisthoven, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.